

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 208.057 du 11 octobre 2010

G/A. 197.646/Vbis-53

En cause : **WIESE-KÜSTERS** Bernhard,

ayant élu domicile chez
Mes Guido ZIANS et
Andrea HAAS, avocats,
Aachener Straße 76
4780 Sankt-Vith,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Francis HAUMONT
et Julia MESS, avocats,
chemin de Stocquoy 1
1300 Wavre.

Partie intervenante :

la Société anonyme FLUXYS,
ayant élu domicile chez
Mes François TULKENS, Aline ETIENNE
et Thomas DREIER, avocats,
chaussée de la Hulpe 120
1000 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE Vbis DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 8 septembre 2010 par Bernhard WIESE-KÜSTERS en ce qu'il demande l'annulation et la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 17 juin 2010 par le Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité à la société anonyme (S.A.) FLUXYS relatif à la pose d'une conduite souterraine pour le transport de gaz sur le territoire des

communes de Waremmе, Juprelle, Bassenge, Oupeye, Visé, Dahlem, Welkenraedt, Plombières, Lontzen et Raeren;

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 14 septembre 2010 par Bernhard WIESE-KÜSTERS, selon la procédure d'extrême urgence;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2010, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 20 septembre 2010 à 14.30 heures;

Vu la requête introduite le 20 septembre 2010 par laquelle la société anonyme (S.A.) FLUXYS demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations de la partie adverse;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Guido ZIANS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Julia MESS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Mes Edgar DUYSER et Aline ETIENNE, avocats, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 22 septembre 2010 envoyée par télécopie au Conseil d'Etat par les conseils du requérant;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête déposée à l'audience du 20 septembre 2010, la S.A. FLUXYS demande à intervenir dans la procédure; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que par une télécopie du 22 septembre 2010, le requérant informe le Conseil d'Etat qu'il se désiste des procédures en cours dans la présente affaire; que cette télécopie est libellée notamment comme suit :

" G/A. 197.646/Vbis-53-D4 * WIESE - KÜSTERS/FLUXYS AG
WIE.20257
Sehr geehrter Herr Präsident,

wir teilen Ihnen hiermit mit, dass es soeben zu einem Vergleichsabschluss mit der AG FLUXYS gekommen ist. Unsere Mandanten verzichten hiermit auf die anhängigen Verfahren bei Ihrem Staatsrat bezüglich dieser Angelegenheit. Insbesondere erübrigt es sich im Rahmen der beantragten vorläufigen Maßnahmen ein Urteil zu verkünden";

que par une télécopie du même jour, le conseil de la S.A. FLUXYS a confirmé le courrier précité; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme FLUXYS est accueillie.

Article 2.

Le désistement est décrété.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la chambre Vbis, le
onze octobre deux mille dix, par :

M. M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{lle} V. WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.